



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**COMMENTAIRES SUR (1) L'ARTICLE SUR LA «DÉSIGNATION DES POINTS
D'ENTRÉE» ET SUR (2) L'ARTICLE SUR LES «UNITÉS TERRITORIALES»**

(Note présentée par la Chine)

1. Article sur la «Désignation des points d'entrée»

1.1 Projet de Protocole

Il est proposé d'amender comme suit l'article XVIII(1) du projet de Protocole:

Article XVIII

Désignation des points d'entrée

1.- Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un ou plusieurs organismes sur son territoire qui seront les organismes chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2.- (inchangé)

Note:

Les amendements proposés ont pour but de préciser qu'un État contractant peut désigner divers points d'entrée pour la transmission de renseignements au Registre international. Cette proposition concerne particulièrement la Chine et tout autre État comprenant des unités territoriales ayant chacune ses propres systèmes juridique, administratif et d'enregistrement ainsi que ses propres heures de travail et jours fériés. Elle permettrait de transmettre les renseignements directement au Registre international depuis le point d'entrée désigné dans chaque unité territoriale, ce qui accélérerait l'inscription des garanties internationales.

1.2 Projet de texte refondu

Il est proposé d'amender comme suit l'article 28(1) du projet de texte refondu:

Article 28
Désignation des points d'entrée

1.- Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion, désigner un ou plusieurs organismes sur son territoire qui seront les organismes chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2.- (inchangé)

Note:

Les amendements proposés sont consécutifs à ceux du projet de Protocole.

2. Article sur les «Unités territoriales»

2.1 Projet de Convention

Il est proposé d'insérer le nouvel article 53 *bis* suivant à la suite de l'article 53 du projet de Convention:

Article 53 *bis*
Unités territoriales

1.- Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3.- Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État contractant.

4.- Lorsque qu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations et réserves autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations et réserves faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Note:

Il est proposé d'inclure un article sur les «unités territoriales» dans la Convention du fait que la matière dont il traite (c'est-à-dire l'application d'un traité à un État qui applique des systèmes de droit différents à diverses unités territoriales) concerne non seulement les États contractants parties au Protocole mais peut-être également ceux qui sont parties à la Convention. L'article en question devrait par conséquent être inclus dans le projet de Convention lui-même et non seulement dans le projet de Protocole.

L'article proposé est fondé sur l'article XXVII actuel du projet du Protocole, avec modifications. Un nouveau paragraphe (4) a été ajouté afin de préciser qu'un État contractant peut faire différentes déclarations et réserves relativement à différentes unités territoriales.

La proposition s'applique particulièrement au cas de la Chine du fait que les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao possèdent leurs propres systèmes dans divers domaines, notamment leurs propres systèmes juridique et judiciaire. La possibilité d'appliquer diverses dispositions de la Convention à diverses unités territoriales faciliterait l'application de la Convention par la Chine et par tout autre État qui possède plusieurs systèmes de droit.

2.2 **Projet de Protocole**

Il est proposé d'amender comme suit l'article XXVII du projet de Protocole:

Article XXVII *Unités territoriales*

1.- Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole, pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3.- Dans le cas d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole, les références à un «registre national» et à une «autorité du registre» d'un État contractant s'entendront comme références au registre d'aéronefs et à l'«autorité du registre» pertinents de l'unité territoriale visée dudit État contractant.

4.- Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État contractant.

5.- Lorsque qu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations et réserves autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations et réserves faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Note:

Un nouveau paragraphe (3) a été ajouté afin de préciser le sens de certains termes utilisés dans le Protocole, de manière que la référence à ces termes s'applique mieux au contexte de leur application à une unité territoriale. Un nouveau paragraphe (5) a été ajouté pour les raisons exposées dans la note relative à l'article 53 *bis* proposé pour le projet de Convention.

2.3 **Projet de texte refondu**

Il est proposé d'amender comme suit l'article 65 du projet de texte refondu:

Article 65 *Unités territoriales*

1.- Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3.- Dans le cas d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, les références à un «registre national» et à une «autorité du registre» d'un État contractant s'entendront comme références au registre d'aéronefs et à l'«autorité du registre» pertinents de l'unité territoriale visée dudit État contractant.

4.- Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État contractant.

5.- Lorsque qu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations et réserves autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations et réserves faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Note:

Les amendements proposés sont consécutifs à ceux des projets de Convention et de Protocole.